



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'ensemble des agents d'**acquérir, chaque année, des droits à formation** dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'utilisation de ces droits relève de l'initiative de l'agent et peut être mise en œuvre, sous réserve de l'accord de sa direction, dans le cadre de la construction **d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion, reconversion)**.

I. Les principes attachés au compte personnel de formation :

1. Principe d'universalité :

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents **titulaires et contractuels**.

2. Principe de portabilité :

Le compte personnel de formation est attaché à la personne. Les droits acquis auprès d'une autre administration de l'État peuvent être utilisés auprès de toute autre administration et les droits acquis au titre du compte personnel de formation par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public.



3. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016 soivent être considérés comme des droits CPF :

Les agents peuvent ainsi utiliser leurs anciens droits acquis au titre du DIF selon les modalités définies pour le compte personnel de formation.

II. Un dispositif mobilisé à l'initiative des agents :

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction d'un projet professionnel.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités** (changement de corps ou de grade)
- **Effectuer une mobilité professionnelle**
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle** dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.



L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

L'agent doit formaliser une demande écrite précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande, **au moins deux mois avant** le début de la formation souhaitée. Il pourra l'évoquer avec sa hiérarchie dans le cadre de l'entretien professionnel.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Si c'est le cas, l'agent sollicite l'avis de son supérieur hiérarchique et de sa direction, afin de vérifier la compatibilité de la formation avec les nécessités d'organisation du service.

La DGFIP organise une campagne annuelle de recensement, à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année et chaque direction fixe la date limite dépôt des dossiers de demande des CPF.

Toute demande présentée par un agent nécessite qu'une **réponse** lui soit communiquée dans **le délai de deux mois** suivant le dépôt de sa demande et toute décision de refus doit être motivée (défaut de crédit, nécessité de service, projet inadapté, formation non prioritaire).

Dans le cadre d'un troisième refus pour une formation de même nature, l'administration doit préalablement recueillir l'avis de l'instance paritaire compétente.

L'agent peut contester toute décision de refus devant l'instance paritaire compétente. L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

III. Règles d'acquisition des droits CPF :

Les droits acquis au titre du CPF sont **plafonnés à cent cinquante heures**.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un agent à temps complet acquiert **vingt-cinq heures par année de travail**.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet. Il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année de manière automatique et intervient au plus tard le 30 avril de l'année N+1 en fonction du solde d'heures CPF de l'agent au 31 décembre de l'année N.



1. Des modalités d'alimentation spécifiques pour les agents les moins diplômés :

L'accès à la formation est facilité pour les agents qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP), ce qui se traduit par une accélération du rythme d'acquisition des droits à la formation à hauteur de **50 heures par an depuis le 1^{er} janvier 2020 et un relèvement du plafond à quatre cents heures**.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son



compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, en **renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu**. En cas d'oubli au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation **automatique** de ce crédit ne peut être rétroactive.

2. L'abondement pour prévention de l'inaptitude :



Le compte personnel de formation est un dispositif qui peut être mobilisé pour **prévenir l'inaptitude**, sur présentation d'un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention qui atteste que l'état de santé de l'agent, compte-tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.

Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions (incapacité qui peut résulter d'une difficulté physique ou psychologique) doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, l'agent peut se voir attribuer le nombre d'heures dont il a besoin pour suivre la formation, **dans la limite de cent-cinquante heures complémentaires**, sans que cela ne constitue une modalité d'alimentation du CPF supplémentaire.

3. L'utilisation par anticipation de droits :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de sa direction, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette possibilité est doublement limitée :

- l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année N s'effectuant en année N+1 ;
- la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures ou 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Exemples :

- un agent disposant de 80 heures sur son CPF à la date du 1^{er} janvier 2024 et qui effectue sa demande au cours de l'année 2024 pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 25 heures au titre de 2024 et 25 heures au titre de 2025 (soit un total de 130 heures) ;
- un agent disposant de 120 heures sur son CPF à la date du 1^{er} janvier 2024 et qui effectue sa demande au cours de l'année 2024 pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 25 heures au titre de 2024 et 5 heures au titre de 2025 (soit un total de 150 heures).



IV. Les formations concernées :

Toute formation (sans que cela soit obligatoire) diplômante, certifiante, professionnalisante est éligible au CPF.



Les formations permettant à l'agent de s'adapter aux fonctions qu'il exerce ne sont, en revanche, pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du compte personnel de formation, car elles relèvent des obligations de l'employeur d'accompagnement de la qualification de ses agents.

V. Crédits d'heures pris en charge par l'employeur et ses modalités :

1. Prise en charge des frais de formation :

L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** dans le cadre de l'utilisation CPF dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel, ainsi que les éventuels **frais annexes**.

Si l'employeur constate que la formation n'a pas été suivie intégralement sans motif valable (avis médical, etc.) il peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés.

2. Les priorités à prendre en compte dans l'exercice des demandes :

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation formulée par des personnes peu ou pas qualifiées.

Par ailleurs, trois priorités socles sont définies par l'article 8 du décret du 6 mai 2017 :

- action de formation, accompagnement ou bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'incapacité ;
- action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ;
- action de préparation aux concours et examens professionnels.

Des priorités complémentaires ont été arrêtées par la DGFIP :

- demande concernant un **projet de mobilité fonctionnelle et/ou géographique au sein de la DGFIP** ;
- demande visant à **mieux préparer un concours interne, un examen professionnel ou une sélection de la DGFIP** ;
- demande visant un **projet de mobilité hors de la DGFIP** pour exercer une activité principale

3. Modalités :

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Ces heures de formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. En revanche, ces heures ne sont pas prises en compte dans la constitution du droit à pension.

Chaque ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.





4. L'articulation du CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle :



Le CPF peut aussi compléter les droits existant en ce qui concerne les **actions de préparation aux concours et examens professionnels**.

Lorsque l'agent est inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels, il bénéficie d'une décharge de 5 jours maximum plus des autorisations d'absence exclusivement la 1^{ère} année de suivi de la préparation. A partir de la seconde année (doublement), les agents devront mobiliser leurs droits acquis au titre du CPF si la formation excède 5 jours, afin de couvrir le temps non pris en compte dans la décharge et ce dans la limite des places disponibles.

L'agent peut également utiliser, dans le cadre du temps de **préparation personnelle**, en priorité son compte épargne temps (CET) et à défaut de disposer d'un CET, son CPF, dans la limite de 5 jours au total par année civile.

Lorsque l'agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

Le CPF peut encore être mobilisé afin de suivre une formation destinée à concrétiser le projet professionnel défini lors d'un congé pour bilan de compétence ou pour validation des acquis de l'expérience.

Enfin, le CPF peut être utilisé en combinaison avec le **congé de formation professionnelle** et peut être mobilisé en amont ou en aval de ce congé, ce dernier permettant de le compléter. Ces deux dispositifs relevant de modalités d'attribution et de financement différentes, l'administration est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent.

Chaque agent peut ouvrir son compte de formation personnel en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr et visualiser les droits acquis en activant directement son compte.

- FORMULAIRE GENERAL DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- FORMULAIRE SPECIFIQUE DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR LES PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA DGFiP
- BON A SAVOIR - LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : ANNEXE PREPARATION DES CONCOURS EXTERNES

Textes de référence :

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019

Arrêté ministériel du 12 février 2020